



# Amendements de Manille à l'Annexe de la Convention sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets de veille

## CHAMP D'APPLICATION

Les amendements à la convention STCW ont été adoptés lors de la conférence diplomatique qui s'est tenue à Manille du 21 au 25 juin 2010.

Amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW)

## LES AMENDEMENTS DE MANILLE À L'ANNEXE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1978 SUR LES NORMES DE FORMATION DES GENS DE MER, DE DÉLIVRANCE DES BREVETS ET DE VEILLE, TELLE QUE MODIFIÉE

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Règle I/1 : Définitions

Rajout de définitions :

- Opérateur des radiocommunications dans le cadre du SMDSM
- Navire à passagers tel que défini dans Solas
- Code ISPS, Agent de sûreté du navire, Tâches liées à la sûreté du navire
- Officier électrotechnicien
- Marin qualifié Pont
- Marin qualifié Machine
- Matelot électrotechnicien

Modification de définition :

- Suppression de « Brevet approprié » remplacé par trois termes « Brevet d'aptitude », « Certificat d'aptitude » et « Attestation »
- Brevet d'aptitude désigne un titre délivré et visé à l'intention des capitaines, officiers ou opérateurs des radiocommunications dans le cadre du SMDSM conformément aux dispositions des chapitres II, III, IV et VII de la présente annexe, qui autorise son titulaire à servir dans la capacité indiquée dans ce document et à exécuter les fonctions correspondantes au niveau de responsabilité qui y est spécifié
- Certificat d'aptitude désigne un titre autre qu'un brevet d'aptitude délivré à un marin attestant qu'il satisfait aux prescriptions pertinentes de la Convention relatives à la formation, aux compétences et au service en mer
- Attestation désigne un document, autre qu'un brevet d'aptitude ou un certificat d'aptitude, utilisé pour attester qu'il a été satisfait aux prescriptions de la Convention;



### **Règle I/2 : Titres et visas**

De nouvelles mesures permettant de lutter contre les brevets de complaisance ou les fraudes ont été ajoutées dans cette règle. Cette règle intègre la partie « Délivrance et enregistrement des brevets » qui a été supprimé de la règle I/9. Notamment, les parties doivent tenir à jour des bases concernant les titres arrivés à échéance, perdus, annulés ou détruits.

### **Règle 1/4 : Procédure de contrôle**

Tous les gens de mer sont tenus d'avoir un titre ou d'un justificatif qu'une demande d'un titre est en cours

### **Règle I/9 : Normes médicales**

L'ancienne règle I/9 travaillait des normes d'aptitude physique et de la délivrance et de l'enregistrement des brevets. La nouvelle règle ne traite que des normes médicales.

Il est précisé que le certificat médical peut avoir une durée maximale de validité de deux ans sauf pour les marins âgés de moins de 18 ans.

### **Règle I/11 : Revalidation des titres**

Tout capitaine et tout officier doit, pour continuer de servir en mer à bord de navires-citernes doit, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, justifier du maintien de sa compétence professionnelle pour le service à bord des navires-citernes.

### **Règle I/14 : Responsabilités des compagnies**

La compagnie doit s'assurer:

- Que les gens de mer affectés à l'un quelconque de ses navires ont suivi une formation de remise à niveau et d'actualisation des connaissances, ainsi qu'il est prévu dans la Convention.
- Qu'une communication vocale efficace est assurée à tout moment à bord de ses navires, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la règle 14 du chapitre V de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), telle que modifiée

## **CHAPITRE II** **CAPITAINE ET SERVICE PONT**

### **Règle II/1 : Brevet officier de quart >500**

Un officier chargé du quart à la passerelle doit satisfaire aux normes de compétence suivantes:

- Familiarisation & la formation de base (Section V111)
- Aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux et canot de secours rapide (Section V1/2)
- Techniques avancées à la lutte contre l'incendie (Section V113)
- Dispense des soins médicaux d'urgence à bord d'un navire (Section V1/4)

NB : l'ajout de cette section peut avoir de fort impact au niveau des Armements surtout concernant la partie Médical où la France impose (division 217) une revalidation quinquennale du médical II et du médical III. Il conviendra de suivre de près.

### **Règle II/5 : Marin qualifié Pont**

Tout en étant qualifié pour servir en tant que matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle, avoir accompli un service en mer approuvé dans le service Pont d'une durée :

De 18 mois au moins, ou

De 12 mois au moins et avoir accompli une formation approuvée; et

Satisfaire à la norme de compétence spécifiée dans la section A-II/5 du Code STCW.

Des règles transitoires sont prévues

## **CHAPITRE III** **SERVICE MACHINE**

### **Règle III/1 : Officier chargé du quart machine**

L'ancienne convention prévoyait un service à la mer de six mois dans le service « machine ». La nouvelle convention prévoit :

- Avoir accompli une formation aux techniques d'atelier combinée à un service en mer approuvé d'une durée de 12 mois au moins, dans le cadre d'un programme de formation approuvé comportant une formation à bord qui satisfasse aux prescriptions de la section A-III/1 du Code STCW et soit attestée dans un registre de formation approuvé, ou sinon, avoir accompli une formation aux techniques d'atelier combinée à un service en mer approuvé d'une durée de 36 mois au moins dont 30 mois au moins de service en mer au service Machine;
- Avoir exécuté, pendant une période de six mois au moins au cours du service en mer prescrit, des tâches liées au quart machine sous la supervision du chef mécanicien ou d'un officier mécanicien qualifié

Ces deux conditions sont cumulatives

### **Règle III/2 : Chef et second mécanicien <3 000 kW**

La navigation nécessaire à la délivrance du brevet de Chef mécanicien est ramenée de 36 à 24 mois si le candidat a effectué 12 mois en tant que second mécanicien.

### **Règle III/5 : Marin qualifié Machine**

Tout en étant qualifié pour servir en tant que matelot faisant partie d'une équipe de quart à la machine, avoir accompli un service en mer approuvé dans le service Pont d'une durée :

De 12 mois au moins, ou

De 6 mois au moins et avoir accompli une formation approuvée; et

Satisfaire à la norme de compétence spécifiée dans la section A-III/5 du Code STCW.

Des règles transitoires sont prévues

### **Règle III/6 : Brevet d'officier électrotechnicien**

Normes d'attribution

- Avoir accompli une formation aux techniques d'atelier combinée à un service en mer approuvé d'une durée de 12 mois au moins, dont 6 mois au moins de service en mer, dans le cadre d'un programme de formation approuvé satisfaisant aux prescriptions de la section A-III/6 du Code STCW et attesté dans un registre de formation approuvé, ou sinon, avoir accompli une formation aux techniques d'atelier combinée à un service en mer approuvé d'une durée de 36 mois au moins, dont 30 mois au moins dans le service Machine

### **Règle III/7 : Certificat de matelot électrotechnicien**

Normes d'attribution

Avoir accompli un service en mer approuvé durant lequel il doit avoir reçu une formation et une expérience pendant 12 mois au moins, ou

Avoir accompli une formation approuvée, comportant une période approuvée de service en mer de six au moins, ou

Avoir des qualifications qui correspondent aux compétences techniques décrites dans le tableau A-III/7 et avoir accompli une période approuvée de service en mer de trois mois au moins

## **CHAPITRE IV** **RADIOCOMMUNICATIONS**

RAS

## **CHAPITRE V** **FORMATION SPECIALE POUR LE PERSONNEL DE CERTAIN TYPES DE NAVIRES**

### **Règles V/1-1 et V/1-2 Pétroliers et Navires citernes**

La règle V/1 qui concernait les navires citernes est renommée V/1-1 et concerne maintenant les navires pétroliers et les navires citernes pour produits chimiques

Une nouvelle règle V/1-2 qui concerne les navires citernes pour gaz liquéfiés est ajoutée.

### **Règle V/2 : Navires à passagers**

Les règles V/2 (navires rouliers à passagers) et V/3 (navires à passagers autres que les navires rouliers) ont été refondues en une nouvelle règle V/2.

## **CHAPITRE VI** **FONCTIONS RELATIVES AUX SITUATIONS D'URGENCE, A LA PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, A LA SURETE, AUX SOINS MEDICAUX ET A LA SURVIE**

Règle VI/5 : Délivrance des certificats d'aptitude d'agent de sûreté du navire.

Règle VI/6 : Les gens de mer doivent recevoir une formalisation de familiarisation à la sûreté une formation ou un enseignement en matière de sensibilisation à la sûreté

- Délivrance d'un certificat d'aptitude en matière de sensibilisation à la sûreté.
- Délivrance d'un certificat d'aptitude aux tâches spécifiques liées à la sûreté.

Les gens de mer chargés de tâches spécifiques liées à la sûreté doivent satisfaire à une norme de compétence.

Il faut vérifier avec la Direction des gens de Mer si cela va générer de nouvelles formations ou certificats.

## **CHAPITRE VII** **AUTRES BREVETS**

Ras

## **CHAPITRE VIII** **VEILLE**

### **Règle VIII/1 : Aptitude au service**

L'administration doit s'assurer que des mesures adéquates sont mises en place en vue de prévenir l'abus des drogues et de l'alcool.

### **Règle VIII/2 Organisation de la veille et principes à observer**

S'il y a lieu, un service de garde ou des services de garde appropriés et efficaces soient assurés à des fins de sûreté.

**Partie A**  
**Normes obligatoires concernant les dispositions de l'annexe de la convention STCW.**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Section A-I/9 : Normes d'aptitude physique**

Cette section ne comprenait aucune disposition. La section B-I/9 (donc non obligatoire) de l'ancienne convention a été transférée et donc rendue obligatoire dans la nouvelle convention. Cela concerne, entre autres, le tableau des normes d'acuité visuelle en service.

Les informations obligatoires devant figurer sur le certificat médical sont précisées. Cela inclut la signature du certificat médical par le marin.

**Section A-I/11 : Revalidation des brevets d'aptitude**

Le brevet est revalidé si le marin justifie 1 an de service durant les 5 années précédant la revalidation ou, nouvelle mesure, 3 mois dans les six mois précédant la revalidation.

Le brevet d'aptitude aux navires citernes devra également être revalidé tous les 5 ans soit par une période d'embarquement de 3 mois ou par un cours approprié.

**Section A-I/14 : Responsabilité des compagnies**

Les compagnies devront s'assurer que les personnels des navires Ro-Ro passagers ont reçu une formation de sensibilisation prenant en compte la section B-I/14.

Page 35 : Bridge Resource Management : Introduction de compétences en gestion des ressources (Priorisation, leadership, prise en compte de l'expérience de l'équipe)

Page 37 ECDIS : Connaissance des fonctionnalités et des limites de l'ECDIS : Cette formation n'est obligatoire que pour les marins servant sur des navires équipés d'ECDIS. La limitation, si elle existe devra figurer sur le brevet ou certificat d'aptitude.

Page 46 : Leadership ; Prise en compte du besoin des connaissances en management

Page 47 : Contribuer à la sécurité du personnel et du navire

**Section A-II/2 : Capitaine et second >=500**

Page 52 ECDIS, page 62 Leadership

**Section A-II/3 : Officier de quart et Capitaine de navires <500 à proximité des côtes**

Page 74 : Contribuer à la sécurité du personnel et du navire

**Section A-II/5 : Marin qualifié Pont**

Création de standards de formation correspondant à cette nouvelle fonction STCW.

Des mesures de reconnaissance des formations antérieures sont prévues.

### **CHAPITRE III** **NORMES CONCERNANT LE SERVICE « MACHINE »**

#### **Section A-III/1 : Officier quart machine**

Page 87 : Introduction des compétences en management des ressources  
Page 96 : Leadership ; Prise en compte du besoin des connaissances en management  
Page 97 : Contribuer à la sécurité du personnel et du navire

#### **Section A-III/2 : Chef mécanicien et second $\geq 3.000$ kW**

Page 106 : Leadership

#### **Section A-III/5 : Marin qualifié Machine**

Création de standards de formation correspondant à cette nouvelle fonction STCW.  
Des mesures de reconnaissance des formations antérieures sont prévues.

#### **Section A-III/7 : Officier Electrotechnicien**

Création de standards de formation correspondant à cette nouvelle fonction STCW.  
Des mesures de reconnaissance des formations antérieures sont prévues.  
Des compétences sur les installations supérieures à 1.000 volts sont incluses.

#### **Section A-III/8 : Ouvrier Electrotechnicien**

Création de standards de formation correspondant à cette nouvelle fonction STCW.  
Des mesures de reconnaissance des formations antérieures sont prévues.  
Pas de compétence demandée sur les installations supérieures à 1.000 volts.

### **CHAPITRE V** **FORMATIONS SPECIALES REQUISES POUR LE PERSONNEL DE CERTAINS TYPES DE NAVIRES**

#### **Section A-V/1-1 et A-V/1-2 : Navires citernes**

Un nouveau cours de familiarisation « Gaz liquéfiés » à été créé. Auparavant il était couvert par le cours de familiarisation « Navires citernes ».

Des tableaux à 4 colonnes (Compétence, Connaissance, Démonstration de la compétence et critères d'évaluation) ont été développés pour les formation des base et avances , navires citernes, chimiquiers et gaziers.

#### **Section A-V/2 : Navires à passagers**

La section V/3 étant supprimé, cette section s'applique dorénavant à l'ensemble des navires à passagers.  
La formation de familiarisation a été supprimée .(page 115 de l'ancienne convention)  
La prise en compte des passagers handicapés initiée par l'ancienne section V/3, est appliquée à l'ensemble des navires à passagers



## **CHAPITRE VI** **NORMES CONCERNANT LES RELATIVES AUX SITUATIONS D'URGENCE, A LA PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, A LA SURETE, AUX SOINS MEDICAUX ET A LA SURVIE**

De manière générale, les certificats de compétence détaillés dans ce chapitre devront être revalidés tous les 5 ans. Les parties pourront autoriser la formation à bord et la prise en compte de l'expérience pour le maintien des compétences s'appuyant sur des items comme preuve du maintien de la norme

### **Section A-VI/1 : Formation de base à la sécurité (Validité 5 ans)**

Les normes de compétences minimale spécifiée notamment en matière de sécurité des personnes et des responsabilités sociales insistent beaucoup plus sur :

- Protection sur le milieu marin
- Compréhension dans les communications bord
- Relations humaines à bord
- Gestion de la fatigue

### **Section A-VI/2 : Certificat d'Aptitude à l'exploitation des embarcations...& Canots de secours Rapide (Validité 5ans)**

Rajout de liste d'items à voir pour preuve du maintien des compétences

Les normes de compétences minimale spécifiée, notamment concernant l'exploitation canots de secours rapide, insistent beaucoup plus sur :

- Encadrement et la gestion des survivants
- La conception et la construction des canots de secours rapide
- Limites de fonctionnement du dispositif de mise à l'eau
- Capacité à prendre la responsabilité d'un canot de secours rapide

### **Section A-VI/4 : Soins médicaux d'urgence et responsabilité des soins médicaux**

Pas d'obligation de revalidation quinquennale (mais obligation française)

### **Section A-VI/5 : Délivrance du certificat d'aptitude d'agent de sûreté (Nouvelle Section)**

### **Section A-VI/6 : Normes minimum concernant la Sûreté (Nouvelle Section)**

3 niveaux de compétences :

- Familiarisation en matière de sûreté (à l'embarquement pour tous les gens de mer)
- Sensibilisation en matière de sûreté (si pas de tâche spécifique)
- Personne en charge de tâches spécifiques liés à la sûreté (si tâches spécifiques)

Dispositions transitoires concernant la sensibilisation et les tâches spécifiques, notamment validé par du temps de navigation.

## CHAPITRE VII NORMES CONCERNANT LA DELIVRANCE D'AUTRES BREVETS

### Section A-VII/2 délivrance de titres aux gens de mer

Création d'un titre au niveau appui

## CHAPITRE VII NORMES CONCERNANT LA VEILLE

### Service A-VIII/1 Aptitude au service

Horaires de quart affichés dans la langue de travail et en Anglais

Personnel d'astreinte compensé par un repos en cas d'appel

Utilisation d'un modèle normalisé pour la déclaration des heures de repos et émarginé par les gens de mer

Droit de réquisition de l'équipage de la part du capitaine en cas d'événement de mer.

Limite d'alcoolémie maximale (0.25mg/l)

### Modification des durées de temps de repos

La section A-VIII/1 de la partie A du code pose le principe selon lequel « toutes personnes auxquelles des tâches sont assignées en tant qu'officier de quart ou matelot faisant partie d'une équipe de quart et celles auxquelles sont assignées certaines tâches liées à la sécurité, à la prévention de la pollution et à la sûreté, doivent bénéficier d'une période minimale de repos qui ne soit pas inférieure à :

1. 10 heures de repos par période de 24 heures ; et
2. 77 heures par période de sept jours.»

La Conférence diplomatique de juin 2010 a décidé que les Etats pouvaient, sous certaines conditions, s'écarter du principe.

#### **La faculté de dérogation**

Les Etats ne sont pas dans l'obligation d'accorder des dispenses concernant le nombre d'heures de repos. En revanche, si cette option est retenue, le temps de repos ne peut être inférieur à 70 heures par période de 7 jours. Plus particulièrement, deux exceptions indépendantes mais qui peuvent être combinées, sont prévues: l'une hebdomadaire et l'autre quotidienne.

#### **L'exception hebdomadaire**

L'amendement initialement proposé par la Norvège a été repris et complété :

- la dispense de repos ne doit pas excéder deux semaines consécutives ; et
- l'intervalle entre deux périodes de dispense à bord ne doit pas être inférieur à deux fois la durée de la dérogation.

#### **L'exception quotidienne**

En vertu de cette dérogation, un minimum de 10 heures de repos par période de 24 heures doit toujours être respecté.

En revanche, l'organisation de la période de repos peut elle être assouplie à condition :

- qu'elle ne soit pas répartie sur plus de 3 périodes (au lieu de 2 en temps normal) ;
- qu'une des périodes ne soit inférieure à 6 heures et les 2 autres à 1 heure chacune;
- l'intervalle entre deux périodes consécutives de repos ne doit pas dépasser 14 heures ; et
- les exceptions ne doivent pas être prolongées au-delà de 2 périodes de 24 heures pour 7 jours.

Enfin, le nouveau texte impose que les dispenses tiennent compte dans toute la mesure du possible des recommandations concernant la prévention de la fatigue, telles qu'énoncées dans la section B-VIII/1 du code.

**A noter :** Les Etats parties sont libres de choisir les outils juridiques adéquats pour déroger au temps de repos : voie législative, réglementaire ou encore procédures collectives.

### **Section A-VIII/2 Organisation de la veille et principes à observer**

Insertion d'une partie :

#### **Partie 3 – Principes généraux applicables à la tenue de quart**

Incorporation du principe de « **Bridge and Engine Resources Management** »

#### **Partie 4- Tenue du quart en mer**

L'ECDIS ajouté comme aide à la navigation

#### **Partie 5 – Service de la cargaison**

Surveillance de la cargaison durant les opérations commerciales qui inclus la prise en compte du **facteur humain** y compris pour le personnel n'appartenant pas au navire